Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Commission du bâtiment du Québec

Rapport annuel 1985-1986

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Commission du bâtiment du Québec

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec

Dépôt légal — 4e trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-08739-2
ISSN 0832-7564

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel des activités de la Commission du bâtiment du Québec incluant ses états financiers accompagnés du rapport du vérificateur pour l'exercice 1985-1986.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu,

Pierre Paradis

Québec, juillet 1986

Monsieur Pierre Paradis
Ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel des activités de la Commission du bâtiment du Québec incluant ses états financiers accompagnés du rapport du vérificateur pour l'exercice 1985-1986.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président et directeur général de
la Commission du bâtiment du Québec,

Claude Chapdelaine

Montréal, juillet 1986

Liste des membres de la Commission du bâtiment du Québec

Avec droit de vote

M. Claude Chapdelaine, président et directeur général

M. Jean-Louis Auger, de la Corporation des maîtres électriciens du Québec

M. Michel Boileau, de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

M. Omer-Beaudoin Rousseau, de l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec

M. Claude Rodrigue, de la Fédération de la construction du Québec

M. Jacques Raymond, de l'Association de la construction de Montréal et du Québec

M. Jean-Guy Laurin, de l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec

M. Hubert Chamberland, de l'Ordre des architectes du Québec

M. Paul O. Trépanier, de l'Union des municipalités du Québec

M. Pierre Galipeau, de la Corporation des propriétaires immobiliers du Québec

Mme Pauline Boileau, de l'Association des consommateurs du Québec

Sans droit de vote

M. Philippe Laporta, de l'Ordre des ingénieurs du Québec

M. Georges Filion, de l'Union des municipalités régionales de comté du Québec

M. Jean-Paul Rivard, de la Fédération des travailleurs du Québec — Construction

M. Jean-Paul Gagnon, du ministère du Travail

Table des matières

1. La Loi sur le bâtiment 11

2. Mandat de la Commission du bâtiment du Québec 13

3. Composition et fonctionnement de la Commission du bâtiment du Québec 15

4. Rapport du président et directeur général sur les activités de la Commission du bâtiment du Québec du 31 octobre 1985 au 31 mars 1986 17

5. États financiers de la Commission du bâtiment du Québec de l'exercice de 5 mois terminé le 31 mars 1986 et rapport du vérificateur 19

1. La Loi sur le bâtiment

À la suite des travaux entrepris au sein du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur, à la demande du Conseil des ministres (*décision 82-303*) dont l'objet était de rationaliser l'intervention gouvernementale en matière de qualité des constructions et de sécurité des bâtiments, le projet de loi sur le bâtiment a été déposé à l'Assemblée nationale le 15 mai 1985 et sanctionné le 20 juin 1985.

La *Loi sur le bâtiment* a pour objet d'assurer, d'une part, la qualité des travaux de construction et, d'autre part, la sécurité des personnes qui ont accès à un bâtiment. Elle vise également à accorder une meilleure protection aux consommateurs qui acquièrent un bâtiment ou qui font exécuter des travaux de construction ou de rénovation, notamment par la mise sur pied de plans de garanties financières.

Cette loi maintient un système de qualification des entrepreneurs en construction. Poursuivant un objectif de simplification, de modernisation et de déréglementation, elle regroupe et uniformise les nombreuses législations qui prévoient actuellement l'adoption de normes de construction ou de sécurité. Elle établit un *Code de construction* qui regroupe les normes qui doivent être suivies par les professionnels du bâtiment et les entrepreneurs en construction et, un *Code de sécurité* qui regroupe les normes qui doivent être appliquées par les propriétaires.

Dans une optique de rationalisation et de réduction des interventions de l'État, la *Loi sur le bâtiment* prévoit une diminution des contrôles gouvernementaux dans le domaine du bâtiment en instaurant certains mécanismes permettant aux personnes concernées de mieux assumer leurs responsabilités. Ces mécanismes consistent principalement en des attestations de conformité des travaux au *Code de construction* et des programmes d'auto-contrôle de qualité et de sécurité.

Cette loi prévoit également la possibilité de déléguer aux municipalités, aux corporations et aux associations d'entrepreneurs, l'application de certaines dispositions et confie à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec la responsabilité de la qualification de leurs membres.

Sur le plan administratif, la *Loi sur le bâtiment* regroupe des fonctions exercées par la Direction générale de l'inspection, maintenant rattachée au ministère du Travail, et par la Régie des entreprises de construction du Québec et les confie à la Commission du bâtiment du Québec. La Commission du bâtiment est composée des représentants des principaux intervenants du milieu.

La Commission du bâtiment devra autofinancer entièrement ses activités sur une période de cinq ans après sa création. Pour cela, elle aura à établir une tarification juste et équitable de ses activités.

Tous les règlements de la Commission du bâtiment doivent être approuvés par le Gouvernement.

Mise en vigueur

Par décret (*2244-85*), le Gouvernement proclamait le 31 octobre 1985 la mise en vigueur de quelques articles de la *Loi sur le bâtiment* pour permettre la création de la Commission du bâtiment du Québec et le fonctionnement de son conseil d'administration.

Le 13 décembre 1985, la responsabilité de la *Loi sur le bâtiment* fut confiée au ministre du Travail.

2. Mandat de la Commission du bâtiment du Québec

La Commission du bâtiment du Québec a pour objet de surveiller l'application de la *Loi sur le bâtiment* dans le but d'assurer la protection du public.

Au moment de la mise en vigueur des articles pertinents, la Commission exercera entre autres les fonctions suivantes:

— vérifier et contrôler l'application de la loi et le respect des normes de construction et de sécurité;

— contrôler la qualification des entrepreneurs de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

— favoriser les ententes administratives avec d'autres organismes oeuvrant dans le domaine de façon à en faciliter l'application;

— favoriser la délégation de ces fonctions aux municipalités locales;

— favoriser la formation des personnes oeuvrant dans le milieu de la construction et du bâtiment et l'information au public;

— responsabiliser les personnes oeuvrant dans le milieu de la construction;

— diffuser des renseignements et des avis sur le contenu et l'application du code de construction et du code de sécurité.

Elle pourra également effectuer ou faire effectuer des études et des recherches dans les domaines visés par la loi, participer à la demande du ministre à l'élaboration des règlements du Gouvernement prévus à la loi et donner au ministre des avis et recommandations.

3. Composition et fonctionnement de la Commission du bâtiment du Québec

La Commission est une corporation dont le siège social est établi à Montréal.

Elle est administrée par un conseil d'administration de 15 membres nommés par le Gouvernement.

À l'exception du président, la loi prévoit aux articles 92 et 93 la provenance des membres du conseil.

Le président et dix membres siègent avec droit de vote alors que les quatre autres membres siègent sans droit de vote.

Ainsi siègent avec droit de vote:

- six membres parmi les personnes proposées par la Corporation des maîtres électriciens du Québec, par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ainsi que par les associations d'entrepreneurs les plus représentatives dont l'adhésion n'est pas obligatoire en vertu de la loi;
- un membre parmi les personnes proposées par l'Ordre des ingénieurs du Québec et par l'Ordre des architectes du Québec;
- un membre parmi les personnes proposées par les associations d'organismes municipaux les plus représentatives;
- un membre parmi les personnes proposées par les associations de propriétaires de bâtiments les plus représentatives;
- un membre parmi les personnes proposées par les associations les plus représentatives de consommateurs ou de personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment;

et, siègent sans droit de vote:

- un membre parmi les personnes proposées par les corporations professionnelles les plus représentatives qui oeuvrent dans l'industrie de la construction;
- un membre parmi les personnes proposées par les associations d'organismes municipaux les plus représentatives;
- un membre parmi les personnes proposées par les associations de salariés de l'industrie de la construction les plus représentatives;
- un membre parmi les fonctionnaires du ministère du Travail.

Le président et directeur général et les autres membres du conseil d'administration ont été nommés par décret le 31 octobre 1985 (*décret 2245-85 et 2246-85*).

Pour le moment, la Commission ne dispose pas de personnel et seul le président et directeur général est rémunéré par la Commission. Pour pourvoir au financement de son fonctionnement, la Commission a disposé d'une subvention de 105 000 $ provenant des crédits attribués au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur pour l'année 1985-1986.

Les détails concernant l'utilisation de cette subvention de fonctionnement se retrouvent au chapitre 5 du présent rapport portant sur les états financiers de la Commission.

Afin de faciliter le déroulement de ses séances, le conseil d'administration s'est donné des règles de régie interne provisoires. Celles-ci devront au moment opportun être approuvées par le Gouvernement tel que le prévoit la loi.

Il a également désigné Me Jacques Leroux à titre de secrétaire par intérim de la Commission. Me Leroux occupe des fonctions similaires au sein de la Régie des entreprises de construction du Québec.

Le conseil d'administration a tenu onze séances entre le 31 octobre 1985 et le 31 mars 1986. En principe, la fréquence de ses réunions est bimensuelle.

4. Rapport du président et directeur général sur les activités de la Commission du bâtiment du Québec du 31 octobre 1985 au 31 mars 1986

Lors de sa formation le 31 octobre 1985, le conseil d'administration de la Commission du bâtiment du Québec se voyait confier la responsabilité des travaux pour la mise en oeuvre de la réforme inscrite à la *Loi sur le bâtiment*.

En procédant à la formation du conseil d'administration avant la mise en vigueur des articles de la loi confiant à la Commission sa juridiction en matière de qualification des entrepreneurs et de surveillance de la qualité des constructions et de la sécurité des bâtiments, le Gouvernement désirait permettre aux intervenants de donner dès le départ les orientations souhaitées et d'être pleinement associés à chacune des étapes d'implantation.

Les séances du conseil d'administration ont donc porté, d'une part, sur l'ensemble des aspects de la loi afin d'en comprendre de façon approfondie les effets et les changements qu'elle apporte par rapport aux activités actuelles de la Direction générale de l'inspection du ministère du Travail et de la Régie des entreprises de construction du Québec et, d'autre part, sur la préparation des documents nécessaires à l'implantation de la loi dont les règlements de la Commission.

Plusieurs séances ont ainsi donné lieu à des échanges entre les membres du conseil et le personnel de direction de la D.G.I. et de la R.E.C.Q. Ces deux organismes ont contribué activement à la préparation de nombreux documents visant l'information du conseil et se sont acquittés de la rédaction des projets de règlements de la Commission.

L'orientation donnée par le conseil d'administration à la préparation de ces projets de règlements consiste:

- à maintenir en faisant les adaptations requises par la Loi sur le bâtiment les mesures et les exigences actuelles pour s'assurer de la qualification des entrepreneurs et de la qualité des bâtiments et de la sécurité des personnes qui y ont accès;
- à introduire dans les secteurs d'activité en mesure de les appliquer rapidement, les mécanismes de responsabilisation tels les programmes d'autocontrôle, c'est le cas notamment en plomberie et en électricité;
- à amorcer l'autofinancement des activités de la Commission en maintenant les sources de financement existantes dans certains secteurs et en établissant de nouveaux modes de financement dans certains autres, tout en poursuivant une politique énergique de réduction des dépenses.

En privilégiant cette orientation, le conseil d'administration reconnaît la nécessité d'introduire par étape et selon le rythme de chacun des intervenants les changements contenus à la *Loi sur le bâtiment*, et d'assurer que le financement se fera selon des modalités justes et équitables en regard des interventions de la Commission dans chacun des secteurs.

En marge de ses séances, le conseil d'administration a tenu une consultation préliminaire auprès des divers intervenants du milieu de la construction et du bâtiment sur ses projets de règlements.

À la fin de l'année financière, le conseil d'administration poursuivait l'étude des projets de règlements en vue de leur présentation au ministre responsable.

Enfin, ce rapport serait incomplet s'il passait sous silence l'intérêt de chacun des membres du conseil à mieux connaître les préoccupations propres aux secteurs d'activité de ses collègues. Ainsi, chacun des membres a été appelé à présenter son organisme de provenance et ses attentes. À certaines occasions, le conseil a également fait appel à la collaboration de ces organismes pour discuter de sujets particuliers.

La Fédération de la construction du Québec et l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec ont par exemple décrit les plans de garanties financières offerts au consommateur par leur association, alors que les membres du conseil représentant les associations des municipalités locales se sont adjoints des spécialistes pour expliquer le cadre réglementaire et les pratiques des municipalités en matière d'inspection.

Les séances du conseil d'administration de la Commission du bâtiment du Québec, au cours du présent exercice financier, ont permis de développer une expertise et une connaissance pratique de l'ensemble des secteurs d'activités visés par la *Loi sur le bâtiment* et surtout de dégager des orientations en vue de sa mise en oeuvre.

5. États financiers de la Commission du bâtiment du Québec de l'exercice de 5 mois terminé le 31 mars 1986 (note 1) et rapport du vérificateur

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié le bilan de la Commission du bâtiment du Québec au 31 mars 1986 ainsi que l'état des revenus et dépenses et de l'excédent de l'exercice de 5 mois terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement la situation financière de la Commission au 31 mars 1986 ainsi que les résultats de ses opérations de l'exercice de 5 mois terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus.

Pour le vérificateur général du Québec

Robert Noël, C.A.
Vérificateur général adjoint

Québec, le 2 mai 1986

Commission du bâtiment du Québec
(Lois du Québec 1985, chapitre 34)

Bilan au 31 mars 1986

	$
Actif	
à court terme	
Encaisse	31 823
Dépôts à terme et intérêts courus	37 195
	69 018
Passif	
à court terme	
Dû au gouvernement du Québec	15 092
Fournisseurs et frais courus	5 777
	20 869
Excédent	48 149
	69 018

Pour le Conseil d'administration

_____

_____

Commission du bâtiment du Québec

Revenus et Dépenses et Excédent de l'exercice de 5 mois terminé le 31 mars 1986

	$
Dépenses	
Traitements et avantages sociaux	15 092
Honoraires des membres du Conseil d'administration	26 200
Frais de réunions et de déplacements	15 089
Frais de bureau	1 559
	57 940
Revenus	
Intérêts	1 089
Excédent des dépenses sur les revenus	56 851
Subvention du gouvernement du Québec	105 000
Excédent de la subvention et des revenus sur les dépenses de l'exercice et excédent au 31 mars 1986	48 149

Commission du bâtiment du Québec

Notes complémentaires 31 mars 1986

1. Constitution, objet et fonctions

La Commission du bâtiment du Québec, corporation constituée par la Loi sur le bâtiment sanctionnée le 20 juin 1985, a pour objet de surveiller l'administration de cette loi dans le but notamment d'assurer la protection du public. La Loi sur le bâtiment a pour objet d'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et, dans certains cas, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment et d'assurer la sécurité du public qui accède à ces types de bâtiment ou d'équipement ou qui utilise ce genre d'installation.

Depuis le 31 octobre 1985, seuls sont en vigueur certains articles de la Loi sur le bâtiment permettant entre autres à la Commission de siéger, d'adopter la réglementation et de prendre des décisions administratives qui lui permettront éventuellement d'assumer les fonctions exercées par certains organismes ou ministères du Gouvernement.

Les fonctions de la Commission prévues dans la Loi sur le bâtiment sont entre autres les suivantes:

- vérifier et contrôler l'application de la Loi sur le bâtiment et le respect des normes de construction et de sécurité;
- contrôler la qualification des entrepreneurs de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;
- favoriser la délégation de ses fonctions aux municipalités locales;
- favoriser la formation de personnes oeuvrant dans le milieu de la construction et du bâtiment et l'information du public; et
- responsabiliser les personnes oeuvrant dans le milieu de la construction.

2. États financiers

Les états financiers de la Commission ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Dépenses assumées par le gouvernement du Québec

Le coût de certains traitements et avantages sociaux ainsi que celui des services de soutien tels que service téléphonique, allocation d'espaces, etc.... défrayés à même les crédits de différents organismes ou ministères du Gouvernement, ne sont pas présentés à l'état des revenus et dépenses et de l'excédent.